

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 FEVRIER 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François LÉPINEUX, Maire.

Présents :

Mesdames AL-GAMRA Esma, BAURY Christine, BOUIGUE Sylvie, LEBOUL Françoise, MELLET Anne-Marie, PERRIER Véronique, SCIBOR Patricia, TABORSKI Catherine et Messieurs BRETOS Cédric, DELMAS Éric, DUTHOIT Dominique, ESCOBEDO André, HOUZÉ Christophe, JEANNE Frédéric, , LÉPINE Hervé, MANGION Christophe, POMMET Bernard, , ZANATTA Thierry

Pouvoirs :

Madame Sophie GILLAUD donne pouvoir à Monsieur Dominique DUTHOIT
Madame Anne LAMOTTE donne pouvoir à Monsieur Bernard POMMET

**Absent(e)(s) ou
Excusé(e)(s) :**

LANNES Daniel, YEFSAH Matthieu

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ouverture de la séance à : 20H30

Secrétaire de séance: Monsieur Hervé LEPINE



2019 -1-1 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2018

Monsieur le Maire avant de passer à l'examen de l'ordre du jour demande au conseil municipal de bien vouloir lui faire connaître s'il y a des corrections éventuelles à apporter au procès-verbal du 10 décembre 2018 qui fait l'objet d'un report.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1- 2- FINANCES : Autorisation de mandater en investissement avant le vote du BP

Cette délibération annule et remplace la délibération numéro 2017-7-9 du 10 décembre 2018.

Après avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée le dossier, Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Bernard POMMET , adjoint aux Finances, qui informe le Conseil Municipal qu'afin de permettre le règlement de dépenses en crédits de paiement avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L1312-1 et R2311-9 : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organisme délibérant, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Crédits ouverts en section d'investissement sur l'exercice 2018 : 3 880 000€,

Il convient par ailleurs de préciser le montant et l'affectation de ces crédits.

Dénomination	Crédits pouvant être engagés
100-Travaux et équipements des biens communaux	244 725.00
1303-Reconstruction F. Verdier	448 550.00
16-Emprunts	30 000.00
opération pour compte de tiers n°02	62 725.00
Achat local commercial	184 000.00
Totaux	970 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte cette disposition réglementaire qui permet de faire face aux dépenses non engagées sur crédits de report, dépenses imprévues qui seront inscrites lors du budget de l'année suivante.
- approuve le montant des crédits pouvant être engagés, liquidés, ou mandatés avant l'adoption du vote du budget.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-3 FINANCES : Choix des emprunts pour l'année 2019 :

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Bernard POMMET qui informe l'assemblée municipale de la nécessité de la mise en place d'emprunts pour financer l'opération de d'extension et de rénovation du groupe scolaire de Brax et d'un emprunt de trésorerie pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction du nouveau cimetière que lui a confié par convention TOULOUSE METROPOLE.

Les demandes sont les suivantes:

- Un emprunt de 500000€ (cinq cent mille euros) à taux fixe sur 20 ans pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire.
- Un crédit relais de 500000€ (cinq cent mille euros) à taux fixe pour une durée maximum de 2 ans sur remboursement de subventions et FCTVA de cette même opération.
- Un crédit de trésorerie de 720000€ (sept cent vingt mille euros) en Euribor 3 mois pour assurer le financement de la création du nouveau cimetière avant remboursement par TOULOUSE METROPOLE.

La consultation a été faite auprès de 4 organismes:

- Le Crédit Agricole
- La Banque Postale
- Le Crédit Mutuel
- La Banque des Collectivités Territoriales

La Banque des Collectivités Territoriales n'a pas répondu à nos demandes.

Il ressort de l'analyse des trois autres offres:

- que la Banque Postale n'est pas en mesure de répondre à notre demande concernant le cimetière sans une nouvelle délibération de TOULOUSE METROPOLE confirmant la première jugée trop ancienne.
- que les offres du Crédit Mutuel et du Crédit Agricole sont au niveau du coût total des opérations pratiquement identiques avec un léger avantage de 337.50€ pour le Crédit Mutuel.
- que le Crédit Agricole nous demande de mettre en place des cessions de créances notifiées pour les crédits relais
- que le Crédit Mutuel est le seul à nous consentir un crédit de trésorerie conforme à notre demande concernant l'opération du cimetière.

L'analyse des offres par la Commission Gestion Communale du 13/02/2019 a placé les offres du Crédit Mutuel en premier choix

Entendu l'exposé du Maire l'assemblée délibère :

-Approuve le prêt de 500000€ (cinq cent mille euros) sur 20 ans auprès du Crédit Mutuel au taux fixe de 1.73% sur 20 ans (240 mois) pour la reconstruction et l'extension du groupe scolaire,

- Approuve un prêt de 500000€ (cinq cent mille euros) sous forme d'un crédit relais auprès du Crédit Mutuel à taux fixe de 0.70% pour une durée maximum de 2 ans (24 mois) en attente des versements des subventions et du FCTVA,

-Approuve la mise en place d'un crédit de trésorerie de 720000€ (sept cent vingt mille euros) auprès du Crédit Mutuel au taux de l'Euribor 3 mois + 0.7% afin de préfinancer pour le compte de TOULOUSE METROPOLE la construction du nouveau cimetière de BRAX pour une durée maximum de 1 an.

- Autorise le Maire à signer les contrats et accepter les modalités de fonctionnement.
- inscrire les emprunts sur le budget primitif 2019.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019 - 1 -4 FINANCES : Détermination du loyer commercial :

Monsieur le Maire passe la parole à M. Bernard POMMET, adjoint aux finances qui informe l'assemblée municipale de ce projet.

Afin de pouvoir s'assurer du devenir de ce local et dans le but de maintenir une activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle au dynamisme de la commune de Brax, un accord est intervenu entre les propriétaires la SCI CHAL du bien et la commune pour une vente à l'amiable pour un prix maximum de 179 950 euros.

Le bien, anciennement local commercial à l'enseigne Proxi est en vente depuis le mois d'août 2018 suite à l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL EMILY, prononcée le 5 juillet 2018. Le bail commercial a été résilié par ordonnance du Tribunal de commerce de Toulouse le 20 novembre 2018.

Le sous seing privé a été signé et l'acte d'acquisition est confié à l'étude de Maître LEGRIGEOIS à Colomiers.

Il convient de penser à mettre en location ce bien pour permettre l'ouverture d'un local de proximité et d'en fixer le montant du loyer.

Après avoir entendu l'exposé, l'assemblée délibérante :

- Décide de fixer le montant minimum du loyer à **1000 euros qui peut évoluer à la hausse en fonction du chiffre d'affaires du preneur,**
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour la mise en place du bail commercial à venir.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019 – 1- 5 FINANCES : SDEHG Extension de réseau basse tension souterrain et réalisation d'un branchement pour la commune (cimetière)

Cette délibération annule et remplace la délibération numéro 2018-5-3 du 1 octobre 2018.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20 juillet 2018, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Extension de réseau basse tension souterrain et réalisation d'un branchement pour la commune comprenant :

- réalisation d'une descente aéro-souterraine depuis le dernier support existant,
- réalisation d'un réseau souterrain basse tension en câble HN33S33 3x150+70 alu de 190 mètres de longueur environ, avec pose d'un coffret RMBT contre le bâtiment à l'entrée du cimetière.
- pose d'une gaine de diamètre 63 mm et d'une câblette de terre dans cette même tranchée, en vue d'un éventuel éclairage public.
- mise en place d'un coffret abri compteur/disjoncteur au dos du RMBT.
- mise en place d'un coffret RMBT intermédiaire au niveau de l'entrée du parking car longueur > 150 m.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ Part SDEHG	24 255 € TTC
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	10 395 € TTC
Total	34 650 € TTC

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise ne service du raccordement en question.

<< Ouf l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019 – 1- 6 FINANCES : Déplacement d'un candélabre : Rue des Ecoles dans le cadre de l'extension du groupe scolaire

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30/03/2018 concernant de déplacement d'un candélabre : Rue des Ecoles dans le cadre de l'extension du groupe scolaire, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 20 mètres depuis le point lumineux n°239.
- Réalisation d'une remontée sur façade.
- Réalisation d'un réseau sur façade d'éclairage public de 34 mètres.
- Fourniture et pose de deux lanternes décorative Stela gen2 42Watts sur la façade du nouveau bâtiment.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	954 €
☐ Part SDEHG	3 877 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 227 €
Total	6 058 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

<< Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-7 RESSOURCES HUMAINES: Création d'un poste d'Attaché territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créée,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps non complet exprimée en heures (35/35ème)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 18 février 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Attaché territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, à raison de 35/35ème,
- à titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Directeur Général Délégué
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 18 février 2019.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Attaché territorial au grade d'Attaché territorial du cadre d'emplois des attachés à raison de 35 heures hebdomadaires.
- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2019 et aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-8 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs de la commune :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le tableau exhaustif suivant des emplois de la commune, **au 18 février 2019.**

Il regroupe les différentes délibérations de création et de suppression de postes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

Vu les avis des CAP du CDG31 ;

Vu la délibération portant création d'un emploi permanent,

Considérant que les crédits votés sont suffisants ;

Après cet exposé le Conseil Municipal décide :

1. de supprimer les postes n'apparaissant pas dans le tableau,
2. d'adopter le tableau des emplois de la commune suivant au 18 février 2019 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
COMMUNE DE BRAX

SERVICE	FILIERE	GRADE	CATEGORIE	ECHELLE	NB POSTES	TEMPS COMPLET TC TEMPS NON COMPLET TNC ET QUOTITE	
SERVICE ADMINISTRATIF	Administrative	Attaché principal	A	A2	1	1 TC	
		Attaché	A	A1	1	1 TC	
		Rédacteur	B	B1	1	1 TC	
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	C2	3	3 TC	
		Adjoint administratif	C	C1	1	1 TC	
SERVICE TECHNIQUE	Technique	Agent de maitrise	C	C3	1	1 TC	
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	C3	2	2 TC	
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	C2	2	2 TC	
		Adjoint technique	C	C1	1	1 TC	
SERVICE DES ECOLES	Maternelle	Médico-Sociale	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	C3	1	1 TNC 25/35
			ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	C2	3	2 TNC 20/35 1 TNC 28/35
		Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	C3	1	1 TNC 25/35
	Elémentaire	Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	C2	5	5 TNC 31/35
			Adjoint technique	C	C1	1	1 TNC 31/35
					24		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-9 ADMINISTRATION : Convention de mise à disposition d'une parcelle pour la pratique de l'Aéromodélisme

Monsieur le Maire informe l'assemblée du partenariat avec le Club d'Aéromodélisme de la section du Foyer Rural sur la parcelle AK0003 Tail de la Naouzo.

En effet la commune s'engage à mettre à disposition de l'association une partie de la **parcelle AK 0003 au lieu-dit Tail de la Naouzo** pour la pratique de l'aéromodélisme du type « planeurs radiocommandés en vol de pente » dans les conditions définies de la présente convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la mise à disposition de la parcelle AK0003 et autorise le Maire à signer la convention :

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019 -1 – 10 : INTERCOMMUNALITE : Adhésion de la commune à un service mutualisé « Conseil en Energie Partagé » proposé par Toulouse-Métropole :

Monsieur le Maire rappelle que Toulouse-Métropole, à travers son plan climat air énergie territorial et sa politique énergétique, Toulouse Métropole s'est donnée pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et de développer les énergies renouvelables et de récupérations (EnRRs) sur son territoire. Suite à un groupe de travail dans le cadre du Club 21 sur la rénovation énergétique du bâtiment, la création d'un dispositif métropolitain de conseiller en énergie partagée (CEP) est ressorti comme une piste d'action à mettre en place sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle que le 8 novembre 2018 le conseil métropolitain de Toulouse Métropole a délibéré favorablement pour la création d'une mission de conseil en énergie partagée, proposée aux communes volontaires pour un tarif d'adhésion de 0,56€ /habitant/an la première année et 0,6€ /habitant/an les années suivantes.

Ce service permet de bénéficier de l'appui d'un technicien dont les missions sont :

- Le suivi et l'optimisation des consommations d'énergie et d'eau de communes,
- La réalisation de diagnostic du patrimoine,
- Le développement des énergies renouvelables et de récupérations,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions.

Ainsi, pour la commune de BRAX, le montant de l'adhésion annuelle est de 1499 € pour la première année et de 1623 € la deuxième et 1623 € pour la troisième année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider les missions et le financement du service « Conseil en énergie partagée » proposé par Toulouse Métropole,
- de voter l'adhésion de la commune de BRAX au service « Conseil en énergie partagée » de Toulouse Métropole, qui sera formalisé dans le cadre d'une convention bipartite de 3 ans entre la Commune et Toulouse Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette action.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-11 : INTERCOMMUNALITE : Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Avis sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation

Exposé :

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de BRAX rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que les modalités de la concertation avec le public. Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à

l'opposabilité du RLPI.

Les orientations du RLPI, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres villes
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPI sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration du 9 avril 2015 au 31 mai 2017.

Conformément à la délibération de prescription du RLPI, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPI par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de BRAX a par délibération du 26 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPI.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPI.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis sur le projet de RLPI et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Le Conseil Municipal de BRAX a par délibération du 07 décembre 2017 émis un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Toulouse Métropole a organisé une enquête publique sur le projet de RLPI arrêté qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête qui a rendu son rapport et conclusions le 17 octobre 2018. A la demande du tribunal administratif du 19 octobre 2018, les conclusions ont été complétées le 12 novembre 2018.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes sont appelés à émettre un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPI prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

L'annexe à la présente délibération permet de prendre connaissance de manière synthétique :

- De la prise en considération des avis sur le projet arrêté qui ont été joints au dossier d'enquête (Avis des communes, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées),

- De la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête,

- Des principales évolutions apportées en conséquence au projet arrêté,

- Du contenu du projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Prise en considération des avis joints au dossier d'enquête:

A – Avis des conseils municipaux des communes membres :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 Conseils Municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation.

7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustements de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelnau, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé.

4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le document joint en annexe, dans sa première partie (Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Les avis des communes), présente sous forme de tableau, et par commune, ces recommandations et la manière dont elles pourront être prises en compte.

B – Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu' aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'industrie de Toulouse, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),

- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la CDNPS, conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement.

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

- Au titre des PPA :

✓ 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre des métiers, de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisseo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.

✓ 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.

✓ 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées. « L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Toulouse Métropole propose de lever ces deux réserves de la manière suivante :

Sur la délimitation du zonage : Conformément aux souhaits de l'État, l'annexe 4.1 du RLPi « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » sera actualisée des arrêtés municipaux mis à jour. Au surplus, un travail de vérification du périmètre du territoire aggloméré a été réalisé en concertation avec les communes et la carte de la zone agglomérée a été rectifiée pour préciser les contours du territoire aggloméré. Ces ajustements ont été validés par les communes concernées.

Sur les nuisances générées par l'installation des publicités ou des enseignes lumineuses, l'État suggère d'intégrer au RLPi une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs par une norme technique, comme l'indication de la luminance maximale admise en candelats ou bien préciser un facteur de contraste maximum. Un travail d'études comparatives des règlements locaux de publicité en vigueur ou en cours d'élaboration dans des agglomérations de taille comparable n'a pas permis de recueillir des éléments probants, dès lors qu'à ce jour, il n'existe pas en France de référence en la matière. La pratique des professionnels, de même que l'attache prise auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne renseignent pas davantage sur le sujet. Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuils maximaux de luminance exprimés en candelats par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, à ce jour, cet arrêté ministériel n'a pas été pris. Le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses est un arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977. Il n'a à ce jour pas été abrogé, il est donc toujours applicable. Toulouse Métropole propose d'annexer ce texte au RLPi comme référence, et d'intégrer au RLPi, comme demandé par l'État, une définition des dispositifs numériques (Publicité et enseigne). Enfin, s'agissant spécifiquement des enseignes lumineuses, le diagnostic du RLPi fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur acci dentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Toulouse Métropole propose de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.

- Au titre des PPC :

✓ 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPi, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet, le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long

des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

Le document joint en annexe, dans sa première partie « Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Avis de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes publiques Consultées (PPC) - » présente l'ensemble de ces avis et la manière dont ils pourront être pris en compte dans le RLPi approuvé.

III. Prise en compte de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (Dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre)
- 81 contributions de la part de particuliers qui habitent principalement Toulouse (65), mais aussi Bruguères (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac(1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2) Saint-Orens (1), Tournefeuille (1) et Villeneuve-Tolosane (1).
- 11 contributions ont été déposées par des professionnels (Dont 8 des professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 06 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès-verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole.

Compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- D'une part, associations de protection de l'environnement et particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.

- D'autre part, et à l'inverse, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les

règles issues du RLPi. Il s'agit en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Ces demandes sont justifiées par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.

- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (Taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

Le document joint en annexe, dans sa deuxième partie « Prise en compte des conclusions de la commission d'Enquête » présente un bilan global de l'enquête publique et la manière dont les requêtes pourront être prises en compte dans le RLPi prêt à être approuvé.

La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018 indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet **un avis favorable** au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, **assorti de 2 recommandations** exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole entend prendre en compte ces deux recommandations de la manière suivante :

- Corriger le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- Intégrer au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse.

IV. Les adaptations du projet : Le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (Délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...)

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi prêt à être approuvé a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.

P2	I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m². III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.	I- En dehors de la commune de Toulouse, aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. II- Sur le territoire de la commune de Toulouse, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ouvertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée. III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m². IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.
P15	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm. Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 20 cm. Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.

1.11 à 6.11	II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.	II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m² support compris. Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m² de l'enseigne ne s'applique pas.
7.11 et 8.11	-	Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.
2.11, 2R11 et 3.11	III - Enseignes parallèles : L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.	III - Enseignes parallèles : L'enseigne est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.
6.6	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m². Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m² encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m².
4.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.

5.2, 6.2 et 7.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.
-----------------	---	--

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le plan de zonage, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les communes de Castelginest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.

- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac).

En conséquence, les surfaces de chaque zone au stade du projet arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et dans la version présentée à l'approbation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet arrêté (ha)	Surfaces dans le projet de RLPi présenté à l'approbation (ha)	Différentiel
Zone 1	1929	1914	- 15
Zone 2	2870	2870	0
Zone 2R	232	232	0
Zone 3	1431	1431	0
Zone 4	3104	3124	20
Zone 5	4313	4252	- 61
Zone 6	7638	7317	- 321
Zone 7	4017	4030	13
Zone 8	156	156	0
Total (ha)	25690	25326	- 364

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1,88 % contre une augmentation de 0,31 %.

Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du

projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les annexes, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

- L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des arrêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.

- L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contours de la zone agglomérée.

- L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - »

- L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».

- L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :

Page 3 : Ajout de la définition suivante : Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».

Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».

- Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de BRAX est amené à donner un avis sur ce projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le territoire de la Commune de BRAX se trouve couvert par 4 zones :

- Zone 1 : les espaces de nature
- Zone 2 : les abords des monuments historiques classés
- Zone 4 : zones résidentielles des communes à ambiance rurale
- Zone 7 : zones d'activités économiques et/ou commerciales

Ces zones figurent au plan de zonage du projet de RLPi prêt à être approuvé. Le zonage de la commune de BRAX est également reporté sur le plan de zonage communal qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4.1 Approbation du RLPI

Le projet de RLPI ainsi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sera soumis au Conseil de la Métropole pour approbation courant 2019, puis tenu à la disposition du public. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPI approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

4.2 Application du RLPI

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requise, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Le Conseil Municipal de BRAX décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 26 mars 2015 pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPI ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPI ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPI ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPI ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du projet de RLPI ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPI qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPI ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées ;

Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Toulouse Métropole ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 17 octobre et complété le 12 novembre 2018 à la demande du tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le projet de RLPI modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPI ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public, ont permis d'élaborer un projet de RLPI arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Article 1

D'émettre : -Un avis favorable

sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPI prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.

Article 2

D'informer que le dossier de RLPI, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de BRAX.

Article 3

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de BRAX. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de BRAX.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire BRAX à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Fin de décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1-12 INTERCOMMUNALITE : Élaboration du PLUIH - Avis sur la prise en compte des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUIH prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Exposé :

I – Préambule : enjeux et collaboration avec les Communes

Monsieur le Maire de BRAX rappelle que par délibération du 09 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

En vertu de l'article L103-2, du 1° de l'article L153-8 et de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, cette même délibération a d'une part, défini les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres, ouvert la concertation avec le public et en a défini les modalités, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

« - entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;

- entre développement urbain et mobilités : certes, Toulouse Métropole n'étant pas autorité organisatrice des transports en commun, et le PLUi-H ne pourra pas tenir lieu de PDU. Il n'en restera pas moins un outil important permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

- entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole : l'échelle de la Métropole qui couvre près de 460 km² devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole locale, etc. »

Dans le cadre de la collaboration politique et technique, entre Toulouse Métropole et les Communes membres, tout au long de la procédure, ces dernières ont déjà délibéré pour avis sur le PLUi-H à trois

reprises :

- pour débattre du PADD avant le débat en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 ;
- avant l'arrêt du PLUi-H sur les principales pièces du dossier prêt à être arrêté ;
- et sur le dossier arrêté le 03 octobre 2017.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription du PLUi-H en date du 09 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole sont appelés à émettre **un nouvel avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole.**

II – Le dossier de PLUi-H arrêté le 3 octobre 2017

Par délibération en date du 03 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont la concertation a été mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Puis par une délibération du 03 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants:

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitué de deux parties. La partie « Socle » décline les orientations générales pour le territoire autour de trois axes que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion. La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

- **Les pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole dans la rédaction du règlement a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communales et un volet thématique qui décline les orientations sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

III – Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

A. Avis des Conseils Municipaux des Communes membres

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont délibéré entre le 06 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

5 Communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.

4 Communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.

25 Communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.

3 Communes ont rendu un avis favorable avec des réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale ou le stationnement.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes – Métropole. Dans ce cadre, des demandes ont été prises en compte ou des outils ou des règles déjà existantes ont été proposées aux Communes. Les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires ont été reportées à une procédure ultérieure.

Dans sa délibération en date du 07 décembre 2017, la Commune de Brax a demandé les modifications ci-dessous sur le dossier de PLUi-H arrêté :

- demande de revoir la règle du seuil minimal de densité (SMD) par apport au terme « autres gares », que cela ne s'applique pas à la gare excentrée et que la règle soit assouplie dans ce sens et de préciser le mode de calcul.
- Rejet de la demande au motif que le SMD autour des gares est un principe appliqué à l'échelle de la Métropole et participant à la mise en œuvre des principes de cohérence urbanisme/transport dans le PADD. Afin de répondre aux préoccupations de la commune quant à la précision du mode de calcul du SMD, cette question ne relève pas du règlement écrit en tant que tel mais fait davantage l'objet d'une déclinaison dans le cadre de la définition de la doctrine qui vise à clarifier auprès des instructeurs les modalités d'application des règles.

Les élus du conseil municipal de Brax ont demandé à l'abandon du classement de la commune dans la catégorie « Ville intense » au motif suivant :

« Bien qu'identifiée pour partie en secteur de ville intense par le SCoT en raison de la halte ferroviaire SNCF, la commune souhaite, notamment du fait d'un cadencement faible de cette desserte mais aussi pour préserver son identité de village, mieux maîtriser son développement urbain en limitant la densification de son tissu urbain, surtout en dehors du centre-ville.

Dans cette perspective, le développement de Brax se fera de manière modérée et cohérente, en préservant l'identité de la commune et du cadre de vie (quartiers pavillonnaires, espaces de nature de proximité, bâtis patrimoniaux, liaisons douces piétons- cycles...), en lien avec la capacité d'accompagner l'accueil de nouveaux habitants par des équipements et services. L'une des priorités communales est de valoriser le centre bourg et d'y encadrer le renouvellement urbain. »

Un des arguments avancé pour justifier cette demande de densification minimale sur une grande surface autour de la desserte ferroviaire, qui représente une grande part de la surface urbanisée du village, était l'augmentation à venir de la fréquence, selon le plan transport à l'horizon 2020-2030.

Or non seulement cette augmentation de fréquence n'est pas prévue dans les plans mais force est de constater que depuis quelques temps la tendance est plutôt à la diminution voire la suppression de créneaux horaires.

D'autre part la commune souhaite aussi rappeler que la logique de distribution des enveloppes budgétaires de voiries n'ayant pas été revue, l'objectif de densification de la commune autour de la gare posera un problème à moyen terme ; la commune ne pourra pas faire face aux besoins d'aménagements publics engendrés par cet apport de population.

Si à ce point du calendrier il n'est plus question de poser une réserve sur ce point, la commune tient à réémettre une remarque. Dans les hypothèses où 1/ la diminution de fréquence de desserte de la halte ferroviaire se confirmait et 2/ la règle d'attribution des budgets voiries n'était pas revue, alors cette règle devra être remise en cause.

B. Avis des personnes publiques associées et consultées

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, l'Etat avec 8 avis annexés (DDT, ARS, DGAC, DRAC, ONF, RTE, SNCF Immobilier, TIGF), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Smeat.

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Léguevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain aggro, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

Les principales observations des PPA et des PPC concernaient la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, refermer à l'urbanisation des secteurs de taille et de capacités limitées (Stecal) en zone agricole, protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Il a également été

demandé une meilleure prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernaient la cohérence urbanisme transport et demandaient notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de plusieurs observations pour notamment renforcer les outils, les territorialiser, mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Si la remise en question du scénario de consommation foncière n'a pas été envisagée par Toulouse Métropole, il est proposé de réduire ou refermer à l'urbanisation de STECAL sur plusieurs Communes. Des compléments seront également apportés à l'évaluation environnementale du projet (sur les risques) au rapport de présentation (compatibilité SCOT) et au POA (stratégie d'accompagnement des Communes, outils à mobiliser, articulation avec la politique de la ville). Un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis a notamment demandé des précisions sur la méthodologie de l'évaluation environnementale, d'étayer la justification du scénario par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des EBC ou des EVP, de hiérarchiser les enjeux dans l'évaluation environnementale, de mieux prendre en compte le risque inondation.

Il est proposé d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet et de modifier des zonages notamment pour mieux prendre en compte le risque inondation. Une grande partie des demandes a déjà été traitée comme la protection de la ripisylve ou est renvoyée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

VI – Enquête publique – déroulement et rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

1 - Déroulement de l'enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole.

Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II.
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la mission régionale de l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse,
- des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 01 juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès-verbal des observations consignées. Compte tenu du volume des contributions et des réponses à apporter, le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par messagerie électronique de manière échelonnée, entre le 10 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, puis par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

2 - Rapport de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations. Malgré le nombre important de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête, cette dernière a affirmé son avis positif et n'a pas remis en cause le PADD et les projets majeurs. Toutefois, il faut souligner un nombre important d'avis défavorables ciblant les outils portant atteinte à la propriété privée (Ex : Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, Eléments Bâti Protégés) au détriment de l'intérêt général dont la Collectivité est garante, et alors même que le droit de l'urbanisme repose sur des « atteintes légales à la propriété privée ». Toulouse Métropole tient aussi à faire remarquer un certain nombre de réserves qui remettent en cause les principes portés par les politiques publiques ou contraires au droit de l'urbanisme.

V- Prise en compte des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et principales adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet

A- Avis général de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a émis 24 réserves générales et 38 recommandations générales concernant le dossier de PLUi-H sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Parmi ces réserves et recommandations :

- 23 ne sont pas levées notamment toutes celles demandant de retirer tous les EBC/EVP/EBP nouvellement créés, de prévoir des compensations financières ou de créer des processus de validation des outils ;
- 36 sont levées notamment toutes les demandes d'amélioration du dossier, d'accompagnement de l'instruction, d'engagement de réflexions sur différents sujets ;
- 3 sont levées partiellement concernant les zonages des secteurs soumis à inondation et la suppression de plans d'alignement.

Un document en annexe de la présente délibération, détaille la manière dont les réserves et les recommandations générales de la Commission d'Enquête sont prises en compte (ANNEXE1).

B – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des Conseils Municipaux des Communes membres

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA » ;
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres ».

La Commission d'Enquête a ainsi rendu un avis favorable ou n'a pas émis d'objections sur 142 observations et a émis 59 avis défavorables.

La commission d'enquête n'a pas eu à se prononcer sur un avis mis par le conseil municipal.

C- Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des PPA, PPC consultées et de la MRAE

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis 2 réserves et 3 recommandations générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA » ;
- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC »
- « actualiser le dossier comme demandé par la MRAe et proposé par TM »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC »

La Commission d'Enquête a ainsi émis 4 avis défavorables sur les avis PPA, 3 avis défavorables sur les avis des PPC et une réserve et une recommandation sur l'avis de la MRAE.

L'annexe n°1 précédemment citée revient dans le détail sur les réponses apportées aux réserves et aux recommandations générales. Des tableaux sont joints en annexe de la présente délibération, présentant de manière synthétique la façon dont il est proposé de prendre en compte les avis des PPA, PPC et de la MRAE sur le PLUI-H arrêté. (ANNEXE 2).

D. Avis de la Commission d'Enquête sur les demandes des particuliers de la Commune de Brax

25 requêtes ont été déposées concernant la commune de BRAX (se reporter au tableau P72 Tome 1 du rapport de la commission d'enquête). Les principales demandes portaient sur des modifications de zonage. La commission d'enquête a émis 4 réserves et 1 recommandation concernant la commune de Brax :

Listes des avis défavorables et réponses des élus de Brax

- ***Réduire à 35% la proportion des logements sociaux au sein de l'OAP Moulin-Maudinat. (cf. 682)***

La réserve n'est pas levée. Les objectifs fixés à la commune de Brax sont affichés dans la fiche territoriale 6B du POA : « selon les orientations de la politique métropolitaine de l'habitat, Brax contribuera à l'effort de production du groupe n°3 de communes (environ 780 logements par an pour l'ensemble du groupe), en lien avec son niveau d'offre de services, de commerces et d'équipement et son niveau de population. »

Le taux actuel de logements locatifs sociaux (LLS) de Brax est de 11,90 %. Même si réglementairement cette commune dont la population est inférieure à 3500 habitants n'est pas soumise au seuil minimal de LLS, il n'en demeure pas moins qu'elle doit participer à l'application de la politique métropolitaine, tout du moins en évitant, au regard des divisions parcellaires qui vont croissantes, que le taux de LLS ne diminue. En effet, avec aujourd'hui environ 2700 habitants, Brax est proche du seuil de déclenchement des obligations en logement social et doit fortement anticiper ce passage, qui pourrait intervenir à court terme, afin que l'Etat ne mette pas la commune en situation de carence à ce moment-là, avec toutes les conséquences négatives pour la commune.

Il est donc nécessaire d'accompagner cette production sur des opérations encadrées afin d'atteindre ces objectifs dans des conditions tenant compte du contexte urbain de la commune.

La commune de Brax a souhaité privilégier une logique de projet en introduisant des règles qui permettent une meilleure maîtrise de la mise en œuvre de cette politique métropolitaine avec l'instauration d'une opération d'ensemble qui fixe une part de logements sociaux spécifique à l'échelle d'une opération, mais également des principes de trame verte, de schéma viaire bien identifié, une diversité des formes urbaines et des principes d'insertion au tissu urbain existant. Cette OAP « spécifique » est identifiée dans le 3C4. Dans ce cas, ce pourcentage de 50 % a été déterminé par la commune en lien avec TM au regard notamment de l'effort de production LLS qu'elle doit porter au même titre que les autres communes.

Ainsi, le seuil des 50 % de LLS doit être maintenu à l'échelle de cette opération d'environ 100

logements.

- **Classer en EBC la zone spécifiée qui concerne des terrains communaux (cf. 1321) :**

La réserve n'est pas levée. La proposition faite d'instaurer des Espaces Verts Protégés (EVP) et /ou Espaces Boisés Classés (EBC) sur ces terrains communaux au droit du ruisseau de la Chauge, paraît prématurée compte tenu de la nécessité, au préalable, d'une analyse paysagère et fonctionnelle du site. Cela pourrait amener à intégrer de nouveaux outils de protection dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

- **Supprimer l'emplacement réservé portant le N°088-006 (cf. 2096) :**

La réserve n'est pas levée. Cet ER 088-006 "Prolongement de l'impasse de Palanque (RD65)" inscrit au PLUi-H est nécessaire pour permettre de créer une placette de retournement pour les véhicules de collecte des déchets. Ce projet est une priorité dans ce secteur au regard du contexte actuel afin d'en améliorer le fonctionnement. Outre l'aire de retournement, cet aménagement intégrera un maillage cycle vers l'ER-088-013.

- **Classer en zone AUMf les parcelles AI 118, 119, 120 et pour partie la parcelle AL 18 (cf. 1081) :**

La recommandation n'est pas prise en compte. Pour rappel, les objectifs de production de logements par commune définis dans le POA relèvent d'une méthode qui suit deux principes majeurs issus du PADD :

- la programmation de la construction des logements dans des secteurs privilégiés d'accueil de l'habitat à proximité des transports en commun structurants, des équipements, services et commerces de proximité ;
- la priorisation du développement de l'habitat au sein du tissu urbain constitué, en ne mobilisant l'extension urbaine que si nécessaire pour satisfaire l'accueil de population.

Dans cette démarche, l'extension urbaine et la consommation de nouveaux espaces agricoles devient une exception. La consommation des espaces agricoles pour développer de l'habitat est réduite à la seule nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, ce qui s'est traduit pour la commune de Brax par le maintien de seulement deux anciennes zones à urbaniser fermées qui ont été réduites et qui s'inscrivent au-delà de 2025.

En effet, le choix de développement sur Brax est essentiellement porté sur deux secteurs bien identifiés que sont le centre-ville et Moulin Maudinat dont l'urbanisation est cadrée par des OAP auxquels s'ajoutera l'urbanisation en tissu diffus dont la trame foncière va très certainement favoriser les divisions.

Les parcelles AI 118, 119 et 120 représentent une surface d'environ 1,5ha et leur classement en zone d'urbanisation future à dominante habitat participerait au déséquilibre des objectifs de production de logements tels que définis, à ce jour, dans le cadre du POA.

Ainsi, ces parcelles sont maintenues en zone agricole.

VI – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

A- Les principales modifications apportées

Concernant le dossier arrêté les principales modifications sont :

1-Rapport de présentation :

- LIVRET 1A : Table des sigles et abréviations déplacée de cette partie afin d'être plus facilement accessible au public ;
- LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;
- LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction

des modifications réalisées sur les pièces réglementaires ;

- LIVRET 1F : Compléments apportés à la partie Compatibilité avec le SCOT suite aux remarques des PPA notamment sur les pactes urbains ;
- LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation suite aux modifications engendrées par l'enquête publique comme par exemple sur les modifications d'OAP et les compléments demandés par les PPA.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2) n'est affecté par aucune modification.

3- Pièces réglementaires :

Ces pièces comportent de nombreuses modifications suite aux résultats de l'enquête publique, des avis PPA, PPC, des Communes.

- 3A : Règlement écrit : Correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées à l'enquête au titre desquelles on peut citer :

- Des clarifications en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière ;
- Des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :
 - La Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti : une règle métrique remplacée par un règle d'objectif ;
 - Le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine *« identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti »* ;
 - Le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour les *« logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat à vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement »* ;
 - Les vues : amélioration du dispositif ;
- Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre...

- 3B : Annexes au règlement écrit : la table des sigles et abréviations sera ajoutée au lexique (Annexe1) et toutes les corrections demandées par les Communes seront effectuées pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, gestion des accès sur les infrastructures routières, gestion des clôtures, implantation des piscines (Annexe3). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur.

- 3C : Documents graphiques du règlement : Les périmètres des OAP sont retirés des plans du 3C2- DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et reportées dans le 3C1-DGR au 1/25000e.

- 3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : La liste des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés sont mises à jour en fonction des modifications des plans. La liste des Eléments Bâti Protégés est également mise à jour mais aussi complétée avec toutes les nouvelles fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H. La fiche de la vue n°4 et l'angle de la vue seront modifiés pour tenir compte d'un projet en cours.

4- Annexes :

- 4A : Servitudes d'Utilité Publique(SUP)

Un nouveau document sera intégré et sera numéroté 4A2. Il s'agit d'un nouveau graphique d'information des SUP avec les informations complètes que les gestionnaires auront fait remonter à Toulouse Métropole. Les autres documents sont donc décalés en 4A3, 4A4 et 4A5.

- 4C : Graphiques d'informations. Les annexes seront également mises à jour avec les actes pris par Toulouse Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).

- 4D : périmètres liés à l'environnement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé au même Conseil de la Métropole mais avant le dossier de PLUiH afin d'être intégré à ce dernier.

5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, des avis des PPA : par exemple pour prendre en compte le risque inondation ou les pactes urbains, des PPC ou des demandes des Communes (suppression de données sur le logement social).

6- Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

- 6A- Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA ;

- 6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes.

Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines Communes.

Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des Communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.

- 6C – Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

B- Les procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

- la 1ère modification simplifiée du PLU de **Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018.**

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet d'échangeur du Perget approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Certaines procédures soumises à enquête publique sont en cours et elles seront approuvées après l'approbation du PLUi-H. Ces procédures amèneront des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation. Pour autant, elles présenteront dans leur dossier d'enquête publique les traductions envisagées au PLUi-H, sur la base du PLUi-H arrêté. Il s'agit de 5 procédures :

- la déclaration de projet Pé-Estébe Belle Enseigne à Cugnaux et Villeneuve-Tolosane emportant mise en compatibilité pour le projet de gendarmerie ;

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le périmètre du CEAT à Toulouse ;

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse ;

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Aerospace Express à Toulouse et Colomiers ;

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Euro Sud-Ouest sur la Commune de Toulouse.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Les modifications de zonage ont conduit à augmenter la consommation foncière par rapport au PLUi-H arrêté. Ainsi, 32 ha supplémentaires sont consommés, soit moins de 2 % du scénario de consommation foncière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable :

- à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Brax ;
- et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019, tel que modifié pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.

Décision

Le Conseil Municipal de Brax,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22, L153-24, L153-26, R153-20 et R153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24, L2131-1, et R2121-10,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 07 février 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence métropolitaine réunie le 26 mars 2015 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole prises entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H et prévoyant sa mise à l'enquête publique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi-H, par les personnes devant être consultées et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 de la Vice-Présidente de Toulouse Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 20 septembre 2018 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Décide :

Article 1

D'émettre un **avis favorable** à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Brax ;

Article 2

D'émettre un **avis favorable** sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération.

Article 3

D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de Brax.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichage dans la Commune de BRAX pendant 1 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1 -13 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour afin de traiter la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne concernant :

- La création de jardins partagés,
- La réfection de l'aire de jeux d'enfants de 6 à 10 ans

Le conseil municipal accepte les propositions :

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

-2019-1-14 FINANCES : Création de jardins partagés : Demande de subvention au conseil départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire, après avoir déposé le dossier sur le bureau de l'Assemblée indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un jardin partagé sur la commune de BRAX.

Il rappelle que le Contrat de Territoire, partenariat de subventions entre la Commune et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, prévoit un montant estimatif de 50.000,00 € sur la programmation 2018. La fourchette de taux d'intervention est prévue entre 5 % et 35 %.

Il soumet ensuite à l'assemblée les diverses propositions chiffrées pour cet achat.

Nom de l'Entreprise	Désignation	Prix HT
Partageons les Jardins	Creation d'un jardin partagé	47 559,00 €

Cette proposition pour un montant total hors taxe de 47 559,00 € apparaît être celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix et il souhaite que le Conseil Municipal le suive sur ce choix.

Dans le plan de financement, Monsieur le Maire prévoit d'obtenir l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à la solliciter et à signer tous les documents s'y rapportant. La part restant à la charge de la commune après déduction de la subvention, sera financée par l'utilisation de fonds propres ou/et par la souscription d'emprunt.

La dépense sera inscrite au budget 2019.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- solliciter cette subvention, la plus large possible, au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la création d'un jardin partagé,
- à signer tous les documents s'y rapportant.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019-1- 15 FINANCES : Aire de jeux d'enfants de 6 à 10 ans de la commune : Demande de subvention au conseil départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire, après avoir déposé le dossier sur le bureau de l'Assemblée indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de reprendre l'aire de jeux d'enfant de 6 à 10 ans de la commune.

Il rappelle que le Contrat de Territoire, partenariat de subventions entre la Commune et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, prévoit un montant estimatif de 20.000,00 € sur la programmation 2018. La fourchette de taux d'intervention est prévue entre 5 % et 35 %.

Il soumet ensuite à l'assemblée les diverses propositions chiffrées pour cet achat.

Nom de l'Entreprise	Désignation	Prix HT
KASO Occitanie - ZA des Dusarbes- 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	Reprise des sols et peinture	3 975,95 €

Cette proposition pour un montant total hors taxe de 3 975,95 € apparaît être celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix et il souhaite que le Conseil Municipal le suive sur ce choix.

Dans le plan de financement, Monsieur le Maire prévoit d'obtenir l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à la solliciter et à signer tous les documents s'y rapportant. La part restant à la charge de la commune après déduction de la subvention, sera financée par l'utilisation de fonds propres ou/et par la souscription d'emprunt.

La dépense sera inscrite au budget 2019.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- solliciter cette subvention, la plus large possible, au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la reprise de l'aire de jeux d'enfants de 6 à 10 ans,
- à signer tous les documents s'y rapportant.

Par :

Voix pour :	21
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

2019- 1 – 16 : VŒU : SNCF

Evolution de l'offre TER sur la ligne Toulouse Auch

Le 09 décembre, la SNCF a mis en œuvre son offre de transport intitulé « horaires du 09-12-2018 au 05-07-2019 »

Nous constatons une évolution de l'offre de transport qui se traduit par une diminution de la desserte de Brax vers Toulouse, en particulier en matinée.

Cette évolution va à l'encontre de l'évolution des déplacements dans l'Ouest toulousain. Chaque année la population de l'agglomération Toulousaine augmente, et la saturation des axes routiers n'est pas un « ressenti », mais bien une réalité quotidienne dans les déplacements domicile/travail

L'existence de la ligne SNCF qui dessert notre village est une chance et une des solutions pour limiter la saturation du réseau routier. Il apparaît essentiel de développer ce moyen de transport, ou tout du moins de ne pas l'appauvrir.

Le conseil municipal s'oppose à cette évolution pour plusieurs raisons :

Le cadencement à 30 minutes proposé jusqu'au 09 décembre couvrait la matinée et permettait aux utilisateurs de profiter de ce transport au-delà des heures de pointe seulement. Il n'a échappé à personne que le télétravail, et les horaires décalés des certaines entreprises se développent pour tenter de réguler le Traffic. Si la réponse est de supprimer le cadencement au-delà de l'heure de pointe, le renvoi vers la route de ces usagers (actuels et futurs) est une certitude.

Le cadencement à 60 minutes rend le transport peu attractif et dissuade nombres de clients potentiels qui préfèrent la voiture à 1h d'attente sur les quais.

La nouvelle offre fait apparaître des horaires de passage qui ne sont pas réguliers (passage l'heure entière, puis à 57, ou à 04, 01 suivant les heures et le sens de circulation).

Sous couvert de contraintes techniques l'autorité de transport et le prestataire se moquent du monde et s'engagent dans une évolution qui va conduire à vider les trains pour expliquer à court ou moyen terme que ce type de transport n'est plus adapté.

Que des élites parisiennes pensent de cette façon n'est pas nouveau, mais que ce fléau touchent les responsables régionaux est inquiétant.

Nous, élus municipaux de Brax ne pouvons que dénoncer cette politique de transport ferré et souhaitons un soutien de la part de nos responsables régionaux pour renforcer l'offre ferroviaire et non pas la dégrader.

Fin de la séance à 22H10

Le Maire,



François LEPINEUX